

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section élections

ARRETE FIXANT LE LIEU ET LES DATES DE DEPÔT DES DECLARATIONS DES CANDIDATS

ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DES 23 AVRIL ET 7 MAI 2017

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: En vue de leur contrôle et des opérations de libellé et de mise sous pli de la propagande électorale, **les déclarations** imprimées sous la responsabilité des candidats ou de leurs mandataires devront être déposées à l'adresse suivante pour le premier et le deuxième tour de scrutin:

DOCAPOST, 11 avenue de l'hippodrome
35330 MAURE DE BRETAGNE

Quantité par candidat
620 000 déclarations

ARTICLE 2 : Les dates et heures de livraison des déclarations sont les suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du 3 au 7 avril de 6 heures à 19 heures
- le lundi 10 avril de 6 heures à 12 heures.

Pour le second tour de scrutin :

- du 24 au 28 avril de 6 heures à 19 heures
- le mardi 2 mai de 6 heures à 12 heures.

Le site est fermé le samedi et le dimanche et le lundi premier mai, jour férié.

ARTICLE 3 : Les dates et heures limites de livraison des déclarations sont les suivantes :

1^{er} tour de scrutin : **le lundi 10 avril à 12 heures au plus tard**

2^e tour de scrutin : **le mardi 2 mai à 12 heures au plus tard**

Après ces dates, la Commission locale de contrôle ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents aux électeurs.

ARTICLE 4 : Les déclarations doivent être pliées à l'unité au format A4 et non encartées les unes dans les autres. Les déclarations livrés sous forme encartée seront refusées par la commission locale de contrôle et ne feront l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 5 : La commission locale de contrôle ne peut se prononcer sur la conformité des déclarations des candidats. Cette compétence est exercée par la Commission nationale de contrôle et le préfet.

ARTICLE 6 : Avant chaque livraison, il conviendra impérativement de contacter un agent de DOCAPOST en vue de l'accès au local, du déchargement et des conditions de stockage :

- **Mme Valérie POULALION** : Tél : 02.99.92.65.33 / portable 06 33 00 44 67

Il y a lieu de prévoir obligatoirement pour chaque livraison, un camion avec hayon et un transpalette.

ARTICLE 7: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Magistrat, président de la commission locale de contrôle, Mme la Déléguée départementale du Groupe La Poste du Morbihan (DSCOB) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 14 MARS 2017
Le Préfet



Raymond LE DEUN